

# ANALYSE DE LA COMMANDE PUBLIQUE POUR LE SIARCE EN 2019

La présente analyse porte sur la commande publique passée en 2019 par le SIARCE-Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau.

## Les principes de la commande publique

Les principes de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures sont les principes fondamentaux opposables à tout contrat de la commande publique, quelle que soit sa nature ou quel que soit son montant.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Avec le code de la commande publique, la notion de « marché public » est désormais plus large et comprend, outre le marché classique, les accords-cadres et les marchés de partenariat.

L'exigence de transparence et d'ouverture des données de la commande publique répond à plusieurs objectifs : elle est susceptible de concourir à la prévention et la lutte contre la corruption, à la bonne gestion des deniers publics, au pilotage des politiques d'achat et au développement économique des entreprises, qui pourront se saisir de ces données soit pour mieux répondre aux besoins des acheteurs publics, soit pour développer de nouveaux services pour le perfectionnement des politiques de la commande publique.

## Publication des données essentielles

Instaurée par les articles L. 2196-2 et L. 3131-1 du code de la commande publique, l'obligation faite aux acheteurs et autorités concédantes de publier sur leur profil d'acheteur la liste des données essentielles de leurs marchés publics ou contrats de concessions répond à un objectif de transparence des données publiques. Elle s'inscrit dans la politique d'ouverture des données dont le point d'orgue est la participation de la France au « Partenariat pour un gouvernement ouvert », dont elle a assuré la Présidence jusqu'en septembre 2017.

Comprendre l'ouverture des données essentielles : Les données fixées dans l'annexe 15 du code, correspondant à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, doivent être publiées pour les procédures lancées pour chaque marché public dont le montant est égal ou supérieur à 25.000 € HT pour les procédures et pour chaque contrat de concession. Le délai de mise à disposition, et la durée pendant laquelle ces données doivent demeurer disponibles à la consultation sur le profil d'acheteur sont également fixés par l'arrêté. Elle est normalement de 5 ans après l'achèvement du contrat, mais peut-être réduite à un an, si ces données sont publiées sur le site data.gouv.fr.

Enfin, il comporte en annexe deux référentiels de publication spécifiques à chaque type de contrat (marché public et contrat de concession). Ces référentiels, conformes aux standards internationaux de l'ouverture des données, s'imposent à tous les acheteurs et autorités concédantes. Ils visent à garantir le caractère interopérable des données afin de permettre leur réutilisation et les rendre comparables. L'objectif est que les données essentielles de la commande publique qui seront publiées répondent aux 10 grands principes de l'ouverture des données :

- complètes,
- primaires,
- à jour,
- accessibles,
- électroniquement lisibles par une machine,
- accessibles sans discrimination,
- disponibles sous des formats ouverts,
- disponibles sous licences ouvertes,
- accessibles de façon pérenne en ligne,
- sans coût d'utilisation.

## 2019 : Année d'entrée en vigueur du nouveau code de la commande publique

Durant l'année 2019, la commande publique a connu une forte accélération sur le territoire national avec une progression de 11,9% par rapport à 2018 (cf. la gazette de communes 06/03/2020),

En tout, ce sont 87,5 milliards d'euros qui ont été dépensés sur l'ensemble de l'année écoulée par les entités publiques, contre 78,4 milliards en 2018.

Ces chiffres ressortent du baromètre de la commande publique, établi par l'AdCF, la Banque des territoires et Vecteur plus. Les auteurs de l'étude ont constaté qu'il s'agit là du plus fort niveau de progression enregistré au cours des six dernières années, mais que le volume global de la commande publique n'est toujours pas revenu au niveau de 2012, après la forte baisse constatée lors des années 2014 – 2016.

Amorcé en 2018 par la publication de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et par le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, ces textes publiés au Journal officiel fin 2018 ont vu naître le « **Code de la commande publique** » afin de laisser le temps de s'approprier ce nouvel outil.

Il a été étoffé par le décret n° 2018-1225 en date du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, lequel prévoit d'une part, une expérimentation de 3 ans sur une dispense de formalités pour les achats innovants jusqu'à 100 000 euros et, d'autre part, des dispositions visant à améliorer les conditions de paiement pour les TPE/PME.

Annoncé comme un modèle de simplification, le code de la commande publique réunit près de 30 textes dont la loi de 1975 relative à la sous-traitance, l'ordonnance de 2015 sur les marchés publics, mais aussi les dernières réformes comme la loi ELAN par exemple.

### La volonté de refonte du droit de la commande publique s'est articulée autour de trois axes :

- Simplifier les règles applicables en réduisant le nombre de textes et en articulant efficacement les concepts du droit français avec ceux du droit européen pour une meilleure cohérence. Désormais ces 30 textes sont substitués à un texte unique de 1 747 articles ;
- Soutenir l'accès des PME aux marchés publics ;
- Moderniser les pratiques.

Le code de la commande publique (CCP) regroupe et organise les règles relatives aux différents contrats de la commande publique à savoir les marchés publics, dont les marchés de partenariat (anciennement Partenariats Public-Privé) et les contrats de concession parmi lesquels les délégations de service public (DSP).

Il rassemble l'ensemble des règles régissant le droit de la commande publique qui figuraient jusqu'ici dans une trentaine de textes épars, telles que les règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, à la sous-traitance, aux délais de paiement ou à la facturation électronique.

Le plan retenu pour le code permet de renforcer l'accessibilité du droit de la commande publique pour tous les acteurs du secteur : acheteurs, autorités concédantes et opérateurs économiques selon une organisation thématique puis, pour chaque catégorie de contrats, chronologique.

### Une réforme des procédures non formalisées :

Enfin, le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au JORF du 13 décembre 2019 a modifié certaines dispositions du code de la commande publique en portant le seuil de dispense de procédure de 25 000 à 40 000 €HT (article R. 2122-8 du code de la commande publique) pour les marchés de gré à gré et augmentation des avances obligatoires pour les PME payables par certains acheteurs publics. Les dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La direction juridique a mis en place début décembre une procédure interne des achats inférieurs à 25K€HT puis relevé à 40K€HT au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Au regard des modifications du code de la commande publique, désormais les services de l'ensemble des directions sont chargés eux-mêmes de mettre en concurrence les opérateurs pour ces achats et ce, afin de maîtriser les délais des mises en concurrence.

Conscients que pour beaucoup d'agents, ce process est nouveau, une « boîte à outils » didactique a été mise en place. Courant 2020, des formations spécifiques en commande publique seront assurées par la direction à l'attention des agents en nécessitant le besoin.

## Un acte fort du SIARCE en 2019 : le relèvement de l'avance consentie aux opérateurs économiques notamment les TPE-PME.

L'année 2019 a été marquée par une décision importante de l'assemblée délibérante du SIARCE, le 14 novembre. Les évolutions récentes de la réglementation relative à la commande publique confirment que la commande publique n'est plus seulement un acte juridique mais est un acte économique, un outil au service d'objectifs sociaux, environnementaux, sociétaux et d'innovation.

Concomitamment à l'approfondissement des pratiques, il est nécessaire de diffuser des outils permettant à tous les acteurs (acheteurs, entreprises, organisations professionnelles) de persévérer dans les actions déjà menées en vue de rendre l'achat public durable et responsable toujours plus performant tout en développant notre économie locale.

Dans cet esprit, lors du premier forum de la commande publique en mars 2018, le président Xavier DUGOIN avait annoncé son intention de lancer une étude pour la mise en place d'une mesure importante et attendue par de nombreux opérateurs économiques, notamment les TPE-PME, celle du relèvement de l'avance consentie aux opérateurs titulaires de nos commandes publiques.

Dans ce cadre, le président a demandé aux services d'étudier une mesure visant à porter de 5% à 20% l'avance de trésorerie dont pourraient demander à bénéficier les entreprises titulaires de commande publique. Conformément à l'article R.2191-7 du code de la commande publique, cette avance serait en outre attribuée sans constitution de garantie financière quel que soit le secteur et dans tous les marchés d'un montant inférieur ou égal à 300.000 €HT, exception faite des accords-cadres à bons de commande.

En effet, jusqu'à présent, le SIARCE, comme la plupart des collectivités territoriales, ne consent des avances que de 5%, au plus, conformément au plancher de celles-ci fixé par les textes antérieurs au code de la commande publique. Elles sont consenties, sur demande expresse des entreprises conformément au texte de la commande publique. Malheureusement, le SIARCE a constaté d'une part une raréfaction des offres des TPE-PME mais a remarqué également que les soumissionnaires déclinent cette offre d'avance compte tenu des garanties financières exigées, sous forme de caution, par la collectivité, les banques se montrant hésitantes et réservées à accompagner leurs entreprises clientes sur ce plan.

Le SIARCE a pris en considération le risque financier à s'engager dans une telle mesure où les entreprises bénéficiaires de telles avances pourraient se trouver défaillantes au moment d'avoir à rembourser celles-ci. Néanmoins, d'autres collectivités ont déjà expérimenté un tel dispositif, notamment la Métropole du Grand Toulouse, avec succès et sans réalisation du risque.

Ce risque financier a été analysé sur la base des marchés publics, inf. ou égaux à 300 000 €HT et d'une durée inférieure à douze mois, passés en 2018 et en 2019 par le syndicat. Il en ressort que le montant de la charge financière à provisionner pour couvrir ce risque a été estimé à environ 200 000€HT. En l'absence de possibilité de couverture de ce risque par un contrat d'assurance, l'établissement a décidé de provisionner ce risque sur son budget général.

### Organisation et déroulement du 2<sup>ème</sup> forum de la commande publique :

Il s'est tenu le 19 juin 2019 au siège du syndicat. Il y a été annoncé, aux opérateurs économiques et élus présents, la mise en place d'une avance de trésorerie de 20% consentie sans constitution de garantie financière, à compter du 1er janvier 2020, dans tous les marchés publics (y compris les sous-traitants admis au paiement direct) dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 €HT, hormis les accords-cadres à bons de commande, quel que soit le secteur et à tout opérateur qui en ferait la demande, dès lors que leur durée d'exécution est inférieure ou égale à douze mois (cf. supra).

La tenue de ce forum annuel a pour objet de favoriser un meilleur accès à la commande publique des TPE-PME avec pour but de voir augmenter les réponses des entreprises concernées aux consultations de commande publique lancées par le SIARCE.

## **Les modes de dévolution de la commande publique :**

L'article L2113-10 du code de la commande publique traite de l'allotissement qui est le mode de dévolution par défaut. Par principe, les marchés publics sont allotis.

L'allotissement est le fractionnement d'un marché en plusieurs sous-ensembles appelés "lots" susceptibles d'être attribués séparément et de donner lieu, chacun, à l'établissement d'un marché distinct.

Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots.

Il peut limiter le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique.

Consultations sur appel d'offres (formalisée) ou passées selon une procédure adaptée (MAPA) :

- Pour une unité fonctionnelle (1)
- Pour des prestations récurrentes sur plusieurs exercices budgétaires et selon l'estimation du seuil de la dépense, la durée de cette commande publique pourra être lissée sur 48 mois maximum (1 an ferme, reconductible maximum 3 fois 1 an)

La consultation pourra prendre la forme d'un accord-cadre, mono ou multi attributaire, à marché subséquent ou à bons de commande ou les deux mixés.

Instrument de planification et d'assouplissement de la commande publique, l'accord-cadre est un contrat par lequel l'acheteur public s'engage à passer des marchés et/ou des commandes auprès du ou des titulaires de l'accord, pendant une période donnée, au fur et à mesure de ses besoins et pour des prestations déterminées.

Les articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du code de la commande publique prévoient plusieurs modalités d'exécution de l'accord-cadre qui diffèrent selon son contenu.

Si l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du code de la commande publique.

Dans le cas contraire, si toutes les stipulations contractuelles sont fixées dans l'accord-cadre, celui-ci sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'acheteur pourra également mêler ces deux options et recourir à un accord-cadre exécuté en partie par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande.

L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation ne modifie pas les règles applicables à ces différents types d'accords-cadres édictées par l'ancien code des marchés publics. Les souplesses propres aux entités adjudicatrices en matière d'accord-cadre (s'exécutant par l'émission de bons de commande ou par la passation de marchés subséquents) ont été maintenues, la seule différence résidant dans la fixation, conformément à la directive 2014/25/UE, d'une limitation de principe de la durée maximale des accords-cadres de ces acheteurs particuliers.

---

<sup>1</sup> La notion d'**unité fonctionnelle** peut être utilisée lorsqu'il s'agit de satisfaire un besoin concourant à la réalisation d'un même projet. La notion d'unité fonctionnelle concerne des fournitures ou services qui concourent à un même objet. Dans ce cas il faut prendre en compte l'ensemble des fournitures et prestations nécessaires à la réalisation du projet. Si le montant total de cette évaluation est supérieur aux seuils de procédures formalisées, l'acheteur devra s'y conformer. Dans le cas contraire, il pourra recourir aux procédures adaptées.

**Quelques accords-cadres à bons de commande mono attributaire :**

La réponse aux besoins de certaines prestations récurrentes a été passée selon la forme d'accords-cadres à bons de commande.

En 2019, 11 accords-cadres à bons de commande mono-attributaire ont été attribués.

Il s'agit des prestations ou travaux suivants :

- La fourniture de bureau pour les besoins du SIARCE et ses prestations annexes - 3 lots : fourniture de bureau, fourniture de papier et fourniture de consommables informatique.
- La fourniture et livraison de chèques cadeaux multi enseignes.
- Les travaux de réhabilitation ou de création de réseaux d'assainissement, de réseaux d'eau potable, de réseaux divers et de leurs ouvrages annexes sur le territoire du SIARCE - 2 lots : travaux avec et sans ouverture de tranchée. Il s'agit ici des baux d'entretien des réseaux.
- Les prestations de gestion des ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales sur les territoires du SIARCE hors prestations incluses dans les délégations de service public.
- La fourniture de carburant par cartes accréditatives pour les besoins du SIARCE et ses prestations annexes.
- Les prestations de conception et impression numérique et offset de supports de communication écrits et prestations annexes pour les besoins du SIARCE - 2 lots. L'un des deux lots de cette procédure a été déclaré sans suite puis relancé en 2020.
- Les prestations de création et d'aménagement de vergers pédagogiques, d'îlots de biodiversité et d'espaces écologiques sur le territoire du SIARCE.

**Recensement des procédures en 2019 :**

Ce recensement fait apparaître un total de 52 consultations lancées dont 29 supérieures à 25 000€HT et 23 inférieures à ce seuil.

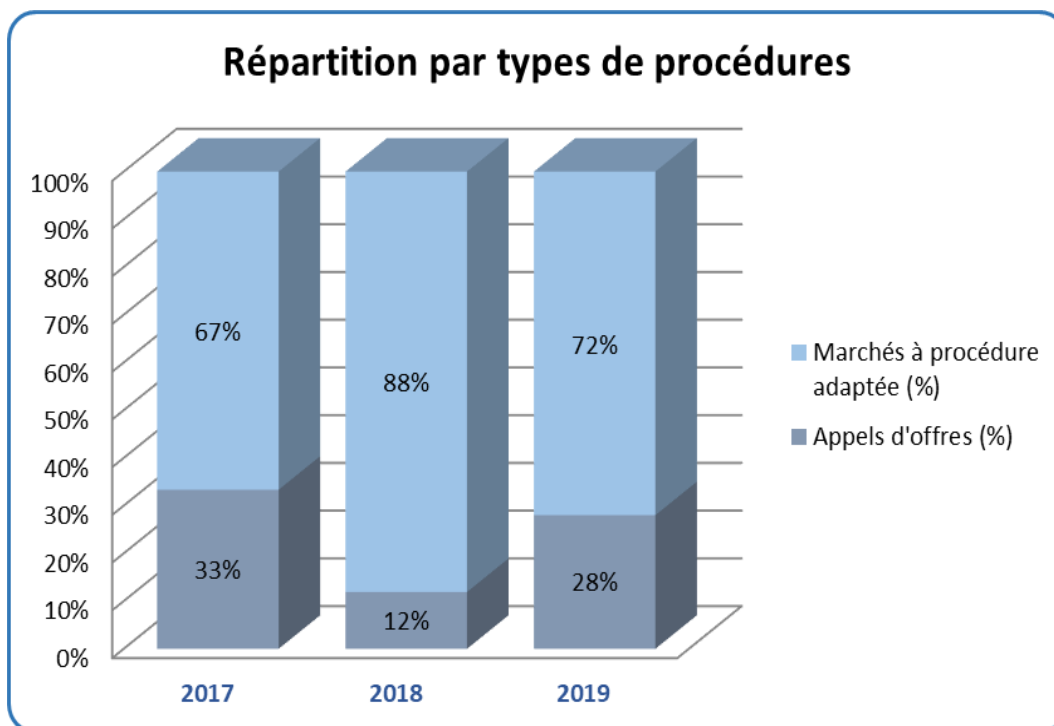
*1/ Nombre total de procédures lancées et fructueuses en 2019/Nombre total pour 2018, 2017 supérieures à 25 000,00 € HT (base du recensement) : procédures lancées et fructueuses.*

Sur les trois derniers exercices, le SIARCE a lancé :

- En 2017, 27 marchés publics ou accord-cadre pluriannuels, mono ou multi attributaires
- En 2018, 42 marchés publics ou accord-cadre pluriannuels, mono ou multi-attributaires
- En 2019, 29 marchés publics ou accord-cadre pluriannuels, mono ou multi-attributaires

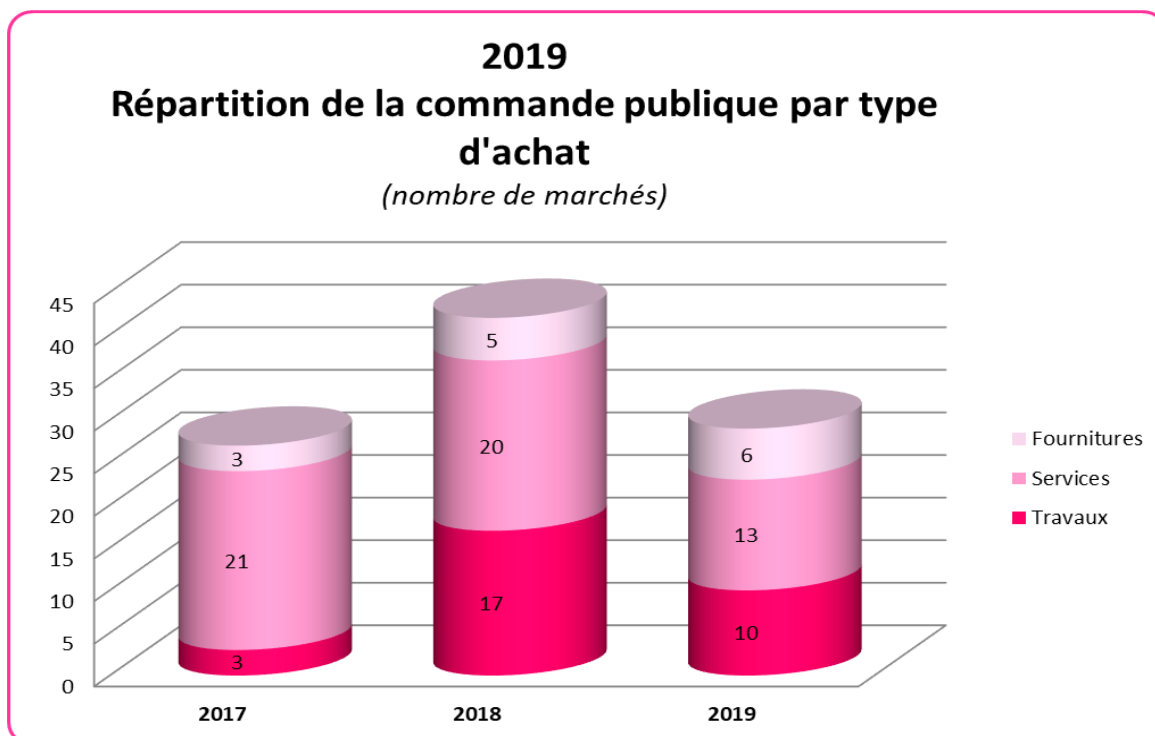
**Pourcentage de procédures MAPA supérieures à 25K€HT/total des marchés**

	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
Appels d'offres	9	5	8
<b>Marchés à procédure adaptée</b>	<b>18</b>	<b>37</b>	<b>21</b>
	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
Appels d'offres (%)	33%	12%	28%
<b>MAPA (%)</b>	<b>67%</b>	<b>88%</b>	<b>72%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>27</b>	<b>42</b>	<b>29</b>



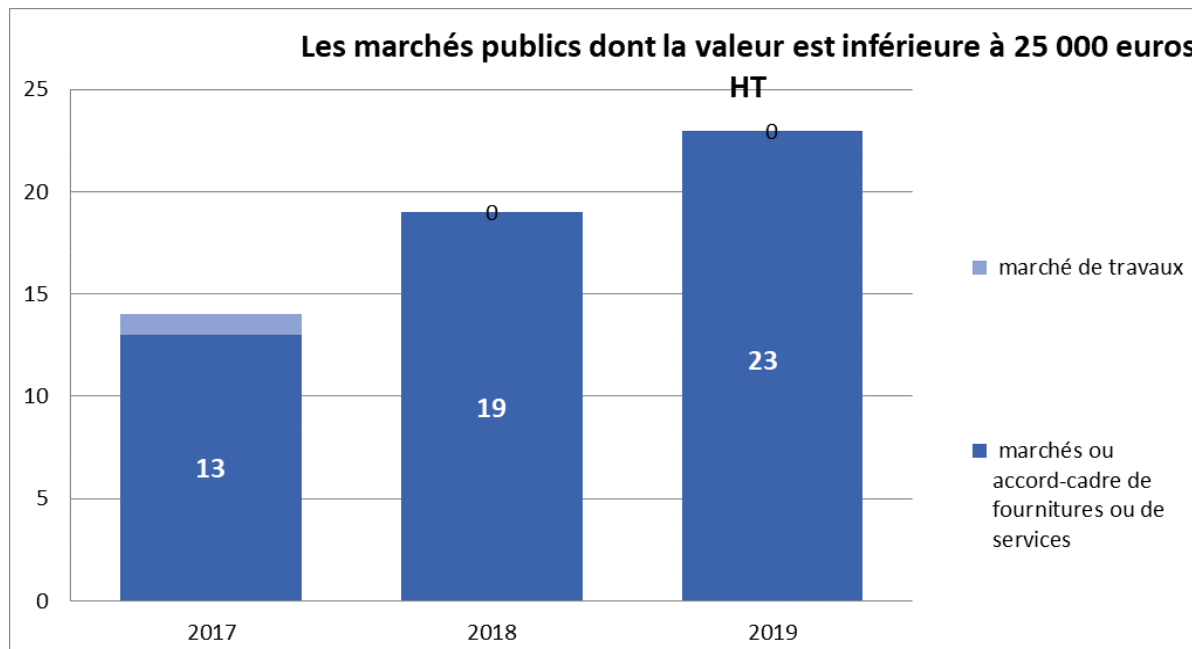
**Indicateur de diversification des procédures supérieures à 25K€HT (graphique de type camembert figurant la part respective de chaque type de marchés avec comparaison avec l'année précédente)**

	2017	2018	2019
Travaux	3	17	6
Services	21	20	13
Fournitures	3	5	10
<b>TOTAL</b>	<b>27</b>	<b>42</b>	<b>29</b>



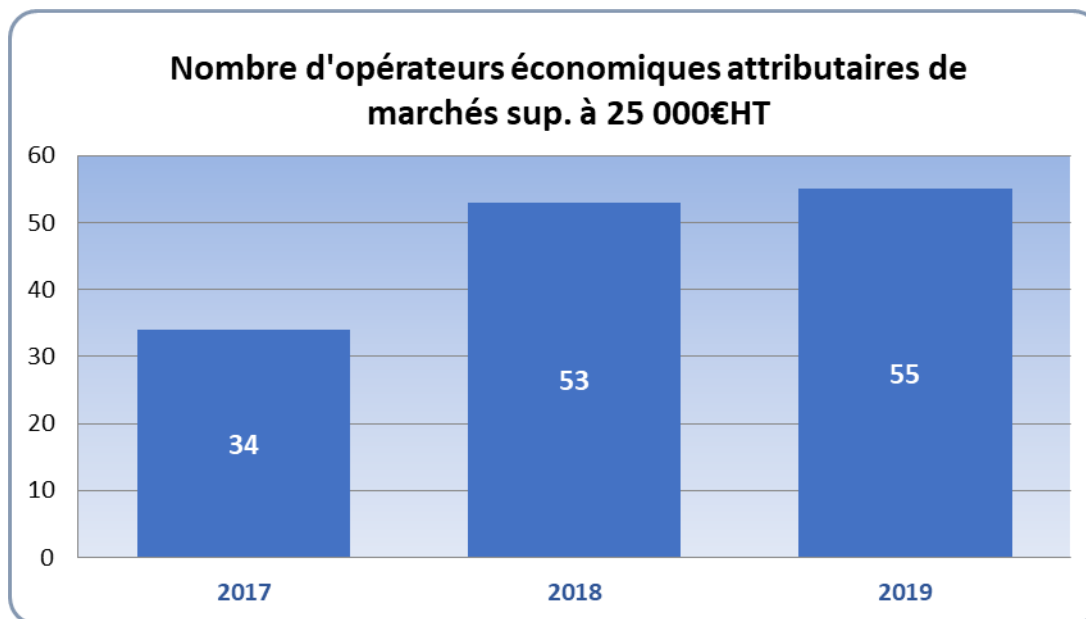
2/ Les marchés publics dont la valeur est inférieure à 25.000 € HT

	2017	2018	2019
Marchés ou accord-cadre de fournitures ou de services	13	19	23
Marché de travaux	1	0	0



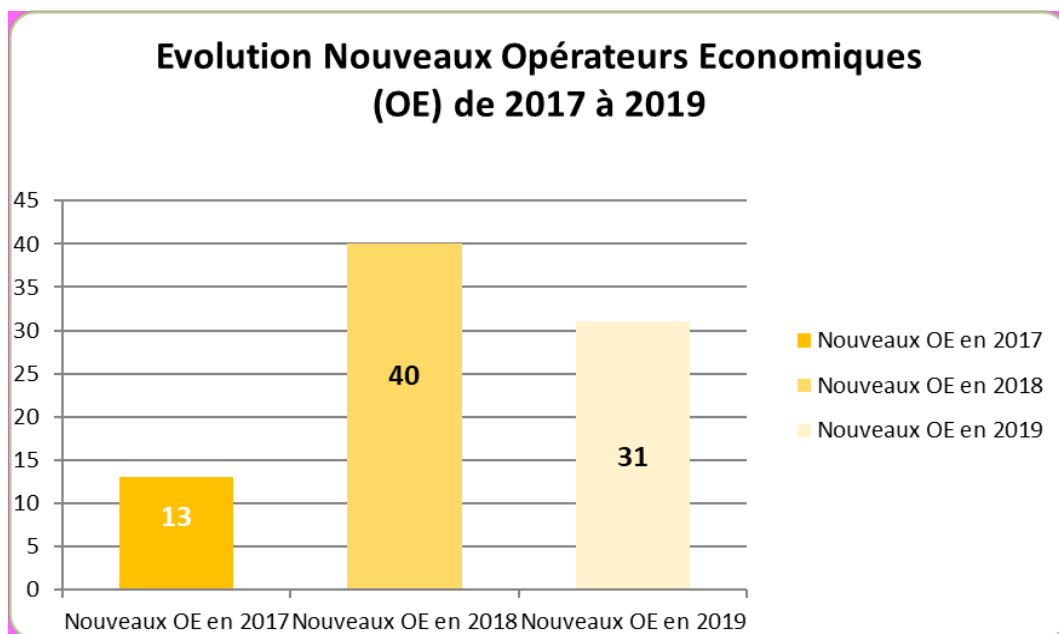
3/ Nombre d'opérateurs économiques attributaires en 2019, 2018 et 2017 pour des commandes publiques supérieures à 25.000 €HT (marchés publics / accords-cadres) :

2017	34 Opérateurs économiques
2018	53 Opérateurs économiques
2019	55 Opérateurs économiques



**Pourcentage de nouveaux opérateurs économiques / total des opérateurs économiques :**

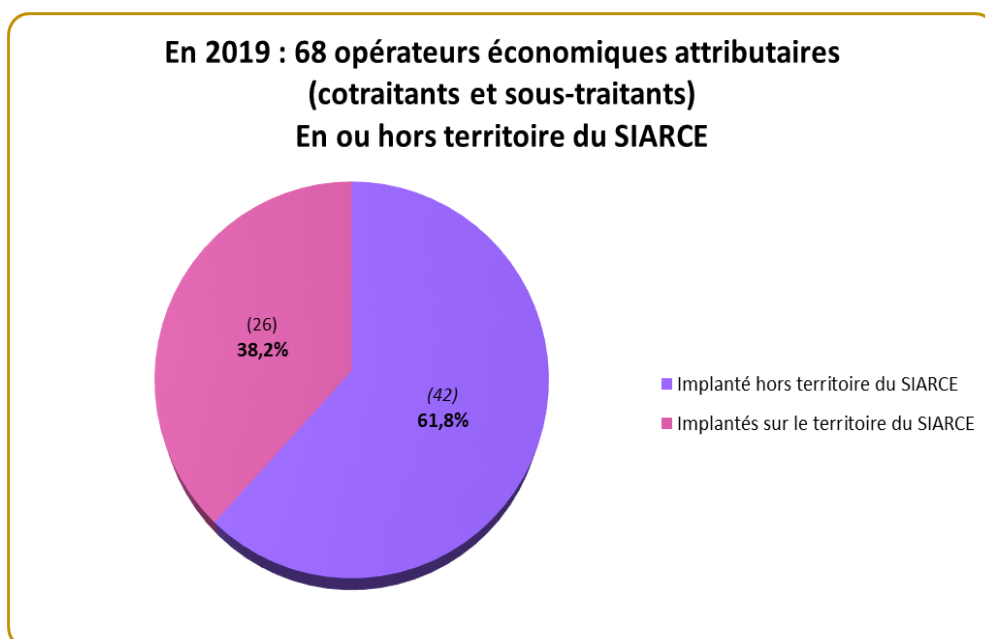
Nouveaux opérateurs économiques en 2017 (vs 2016)	13
Nouveaux opérateurs économiques en 2018 (vs 2017)	40
Nouveaux opérateurs économiques en 2019 (vs 2018)	31



**68 opérateurs économiques attributaires ont été recensés en 2019, tous marchés publics, cotraitants et sous-traitants confondus dont 55 opérateurs pour les seuls marchés supérieurs à 25 000€HT.**

Pourcentage d'opérateurs économiques domiciliés sur le territoire/total des opérateurs économiques, sur les 68 opérateurs économiques attributaires

Implanté hors territoire du SIARCE	42
Implantés sur le territoire du SIARCE	26





## Les marchés publics dont la valeur est inférieure à 25.000 euros HT

La souplesse autorisée pour ces petits marchés est maintenue.

Toutefois, en droit, ils ne relèvent plus de la catégorie des MAPA, mais de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le code de la commande publique l'encadre par les mêmes conditions que le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : « *l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin* ».

Le SIARCE a eu recours à ce type de consultation pour :

- en 2017 : 13 marchés ou accord-cadre de prestations de fournitures ou de services dont des prestations intellectuelles et 1 marché de travaux
- en 2018 : 23 marchés ou accord-cadre de prestations de fournitures ou de services dont des prestations intellectuelles et aucun marché de travaux
- en 2019 : 23 marchés ou accord-cadre de prestations de fournitures ou de services dont des prestations intellectuelles et aucun marché de travaux. A noter qu'un marché « innovant » à été lancé pour la réalisation d'un prototype d'hydrolienne au fil de l'eau.

Après un sourcing adapté, les pièces de la consultation sont transmises à des entreprises spécialisées dans le domaine de la consultation (minimum 3).

A l'issue de l'analyse des offres, sur la base des critères de jugement, le SIARCE attribue le marché à l'opérateur économique ayant remis l'offre qualifiée d'économiquement la plus avantageuse.

### **Définition du sourcing (sourçage) :**

#### **L'article R 2111-1 du code de la commande publique dispose que :**

"Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes mentionnés à l'article L.3.

### **Les avantages du sourçage pour les collectivités :**

Si le sourçage est suffisamment bien appréhendé, il peut se révéler **efficace et stratégique** sur plusieurs plans :

- Le développement d'une **veille d'informations** : il s'agit pour les collectivités de développer une **veille** et une **recherche d'informations** sur les **fournisseurs et produits** pouvant les intéresser, ce qui peut faciliter **l'échange avec les entreprises** ainsi qu'une meilleure compréhension de l'environnement économique concerné. Les entreprises peuvent être amenées à participer à des consultations, à des avis avant le lancement d'un appel d'offres, ce qui peut leur permettre par exemple d'affiner une stratégie commerciale, d'envisager des partenariats, de mieux comprendre les attentes des acheteurs....
- Une **définition des besoins ciblée** qui permet une procédure d'achat de qualité en évitant par exemple les procédures infructueuses très coûteuses aux acteurs publics comme aux acteurs privés.
- Une meilleure maîtrise des **dépenses publiques**.
- La redéfinition de la fonction d'**acheteur**, une fonction valorisée et responsabilisée (développement de l'organisation et de la stratégie du service, gestion de projet...)

### Organisation, tenue et suites données pour les CAO, CDSP :

- 4 réunions de la commission d'appel d'offres (CAO) pour 8 attributions de marchés et un avis émis pour un marché de travaux d'un montant supérieur à 1M€HT.
- 3 réunions de la commission de délégation de service public (CDSP) pour l'approbation de 5 avenants à des contrats de délégations de service publics assainissement, eau potable et gaz et électricité.

### Les concessions, délégations de service public et régies en 2019 :

#### **Passage en régie directe avec prestations de services, au 1<sup>er</sup> juillet 2020, pour assurer l'exploitation du service public d'alimentation en eau potable du SIARCE sur le territoire des communes de Maisse et de Courdimanche-sur-Essonne, :**

- La Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunie le 06 novembre 2019, s'est vu présenter par les services le rapport du mode de gestion du regroupement propose pour les deux contrats d'affermage des communes de Courdimanche-sur-Essonne et de Maisse et l'analyse comparative des modes de gestion possibles du service public pour ces deux communes. La commission a émis un avis favorable sur les documents présentés.
- Le Comité technique Paritaire du SIARCE a, quant à lui, également émis un avis favorable lors de sa réunion du 13 novembre 2019, sur le dossier qui lui a été présenté.
- Le comité syndical du SIARCE, réuni le 14 novembre 2019, a :
  - ⇒ Approuvé le principe d'une régie directe avec prestations de services pour assurer l'exploitation du service public d'alimentation en eau potable du SIARCE sur le territoire des communes de Maisse et de Courdimanche-sur-Essonne,
  - ⇒ Approuvé les principales caractéristiques des prestations liées à un mode de gestion en régie avec prestations de services, telles qu'elles sont définies dans le présent rapport sur le choix du mode de gestion,
  - ⇒ Autorisé le Président du SIARCE, à bâtir une régie directe avec prestations de services pour assurer l'exploitation du service public d'alimentation en eau potable du SIARCE sur le territoire des communes de Maisse et de Courdimanche-sur-Essonne

### Réunions de la Commission de Délégation de Services Publics – CDSP :

- Lors de sa réunion du 13 juin 2019, les membres de la CDSP ont émis un avis favorable à l'avenant n°3 au contrat de DSP Assainissement sur les communes de Marolles en Hurepoix et de Saint-Vrain ;
- Lors de sa réunion du 03 décembre 2019, les membres de la CDSP ont émis un avis favorable à l'avenant n°5 à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique du SIARCE. Avant cet avenant, le SIARCE exerçait la compétence Electricité sur 19 communes via 5 contrats de concessions différents (environ 1 200 kms de réseaux). L'objet de cet avenant n°5 était de permettre, à compter du 1er janvier 2020, le regroupement de plusieurs contrats en un seul au contrat de concession historique du SIARCE. Cet avenant a mis fin aux quatre autres contrats du SIERME, de Saint-Vrain, de La Ferté-Alais et de Marolles-en-Hurepoix.
- Lors de sa réunion du 03 décembre 2019, les membres de la CDSP ont émis un avis favorable à l'avenant n°5 à la convention de concession pour le service public de distribution de gaz du SIARCE. Avant cet avenant, le SIARCE exerçait la compétence Gaz sur 19 communes via cinq contrats de concessions différents (environ 450 kms de réseaux). L'objet de cet avenant est de permettre d'étendre le périmètre de la concession aux communes du SIERME, de Saint-Vrain, de La Ferté-Alais et de Marolles-en-Hurepoix. Cet avenant a mis fin aux quatre autres contrats du SIERME, de Saint-Vrain, de La Ferté-Alais et de Marolles-en-Hurepoix

### Contentieux liés à la commande publique :

Le SIARCE a engagé en 2019, deux recours dans le cadre de l'exécution des marchés publics suivants :

- Recours au fond pour demande d'expertise et demande indemnitaire suite aux désordres affectant la Station d'épuration Exona (dégradation anticipée des bétons) sise à Evry-Courcouronnes, contre le groupement constructeur dans le cadre d'une mise en jeu de garantie décennale ;
- Référé expertise contre le groupement constructeur concernant les désordres affectant la serre solaire de la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain

Il est précisé que le contentieux engagé, contre le SIARCE fin 2018, par la société AQUALTER, constructeur de la station d'épuration de Lardy, pour sa demande d'annulation d'un titre exécutoire émis par le syndicat pour un montant de 309 561,68€, en règlement des pénalités dues au titre des retards nombreux dans l'exécution des prestations dédiée à cette entreprise, n'a pas trouvé sa résolution en 2019.

Enfin, aucune procédure contentieuse n'a été engagée à l'encontre du SIARCE en 2019 par un opérateur économique.